

Règlement particulier du jeu de grattage de La Française des Jeux dénommé « MAXI OBJECTIF MAISON »

Article 1 Cadre juridique

Le présent règlement particulier est pris en complément du règlement général des jeux de grattage de La Française des Jeux disponible sur www.fdj.fr, dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

Le présent règlement s'applique aux émissions et codes jeux du jeu « MAXI OBJECTIF MAISON » visés dans les avis correspondants.

Article 2 Emissions de tickets et prix

Chaque émission de tickets est répartie en blocs de 9 000 000 tickets. Le prix de vente du ticket est fixé à 5 euros.

Article 3 Lots

Pour chaque bloc, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
2 lots de	500 000 € immédiatement ou 100 000 € par an pendant 10 ans (soit 1 000 000 €)	1 500 000 € *
2 lots de	100 000 €	200 000 €
3 lots de	10 000 €	30 000 €
120 lots de	1 000 €	120 000 €
7 000 lots de	100 €	700 000 €
200 000 lots de	50 €	10 000 000 €
300 000 lots de	20 €	6 000 000 €
900 000 lots de	10 €	9 000 000 €
880 000 lots de	5 €	4 400 000 €
2 287 127 lots formant un total de		31 950 000 €

*Total calculé sur la base d'un lot versé immédiatement (500 000 €) et d'un lot versé pendant 10 ans (1 000 000 €)

Le montant du lot indiqué dans le tableau ci-dessus correspond au lot global du ticket et peut correspondre dans certains cas à un cumul de gains liés à plusieurs zones de jeux gagnantes sur un même ticket.

Article 4 Description du jeu

4.1 Il existe 4 modèles de tickets différents représentant des maisons.

4.2 Chaque ticket comporte trois étapes de jeu dénommées « Jeu 1 », « Jeu 2 » et « Jeu 3 ».

4.3 1^{ère} étape de jeu dénommée « Jeu 1 » :

- 4.3.1 L'étape de jeu « Jeu 1 » est composée de 4 zones de jeux identiques représentées par des rectangles aux angles arrondis et délimités par des traits blancs :
- une zone en haut à gauche sur laquelle est inscrite Zone 1 ;
 - une zone en haut à droite sur laquelle est inscrite Zone 2 ;
 - une zone en bas à gauche sur laquelle est inscrite Zone 3 et
 - une zone en bas à droite sur laquelle est inscrite Zone 4.

Un ensemble de trois cases dénommées « Symbole Gagnant 1 », « Symbole Gagnant 2 » et « Symbole Gagnant 3 » est associé à chaque zone de jeu.

- 4.3.2 Pour chaque zone de jeu, les éléments inscrits sous la couche grattable des cases « Symbole Gagnant 1 », « Symbole Gagnant 2 » et « Symbole Gagnant 3 » sont trois symboles (soit un symbole par case) avec leur transcription en lettres.

Il y a au total trois symboles gagnants associés à chaque zone de jeu, soit un total de 12 symboles gagnants.

- 4.3.3 Les éléments inscrits sous la couche grattable de chaque zone de jeu intitulée « Zone 1 », « Zone 2 », « Zone 3 » et « Zone 4 » sont des symboles avec leur transcription en lettres. Il est associé en dessous de chaque symbole une somme en euros inscrite en chiffres avec sa transcription en lettres, parmi les sommes suivantes : 5 €, 10 €, 20 €, 50 €, 100 €, 1 000 €, 10 000 € et 100 000 €, à l'exclusion de tout autre somme.

Il y a au total six symboles et six sommes à découvrir par zone de jeu, soit un total de vingt-quatre symboles et vingt-quatre sommes.

Sous la couche grattable de chaque zone de jeu, le joueur retrouve également le numéro de la zone de jeu (« Zone 1 », « Zone 2 », « Zone 3 » et « Zone 4 »).

- 4.3.4 Le joueur gratte les cases « Symbole Gagnant 1 », « Symbole Gagnant 2 » et « Symbole Gagnant 3 » associées à une zone de jeu et découvre un symbole par case, soit trois symboles, conformément au sous-article 4.3.2. Le joueur gratte ensuite la zone de jeu numérotée (Zone 1 à 4) associée et découvre six symboles et six sommes en euros, conformément au sous-article 4.3.3.

- 4.3.5 Si le joueur découvre, sous la couche grattable d'une zone de jeu numérotée (Zone 1 à 4), un ou plusieurs symboles identiques aux symboles découverts sous les cases « Symbole gagnant 1 », « Symbole gagnant 2 » ou « Symbole gagnant 3 » associées, le « Jeu 1 » est gagnant.

Dans ce cas, le joueur remporte la ou les sommes associées au(x) symbole(s) identique(s) aux symboles des cases « Symbole Gagnant 1 », « Symbole Gagnant 2 » ou « Symbole Gagnant 3 » associées.

- 4.3.6 Le « Jeu 1 » est perdant dans tous les autres cas.

4.4 2^{ème} étape de jeu intitulé « Jeu 2 » :

4.4.1 L'étape de jeu « Jeu 2 » est composée des mêmes zones de jeu qu'à l'étape de jeu « Jeu 1 ».

4.4.2 Si le joueur découvre, dans l'ensemble des quatre zones de jeu numérotées (Zone 1 à 4), trois symboles « CLEF » tels que représentés dans les règles du « Jeu 2 » figurant sur le ticket, il remporte le lot de 500 000 € immédiatement ou 100 000 € par an pendant 10 ans (soit 1 000 000 €).

4.4.3 Dans le cas où un symbole « CLEF » est découvert, ce symbole remplace un des six symboles prévus conformément au sous-article 4.3.3.

4.4.4 Le « Jeu 2 » est perdant dans tous les autres cas.

4.5 3^{ème} étape de jeu intitulé « Jeu 3 » :

4.5.1 L'étape de jeu « Jeu 3 » est composée de 4 cases identiques représentées par des formes géométriques représentant une maison.

4.5.2 L'élément inscrit sous chaque case représentant une maison est un symbole avec sa transcription en lettre. Il y a un symbole à découvrir par case, soit quatre symboles au total.

4.5.3 Le joueur gratte les quatre cases représentant une maison et découvre quatre symboles conformément au-sous article 4.5.2.

4.5.4 Si le joueur découvre un ou plusieurs symboles « Maison » tels que représentés dans les règles du « Jeu 3 » figurant sur le ticket, il remporte le gain associé conformément au tableau ci-dessous :

Si le joueur découvre X symbole (s) « Maison » :	Le joueur remporte la somme de :
1	10 €
2	20 €
3	50 €
4	100 €

4.5.5 Le « Jeu 3 » est perdant dans tous les autres cas.

4.6 A l'issue de ces opérations, si le joueur obtient plusieurs gains, les gains s'additionnent pour former un lot unique indivisible.

4.7 Le ticket est perdant dans tous les autres cas.

Article 5

Dispositif spécifique au paiement du lot de rang 1 (500 000€ immédiatement ou 100 000€ par an pendant 10 ans)

- 5.1 En cas de gain au rang 1 (soit 500 000 € immédiatement ou 100 000 € par an pendant 10 ans), le joueur doit se rendre dans un centre de paiement de La Française des Jeux afin de remplir et signer le bulletin de déclaration d'un gagnant, ainsi que le formulaire relatif aux modalités de versement du lot.

Le joueur fournira une copie de sa pièce d'identité ainsi qu'un relevé d'identité bancaire à ses nom et prénom, conformément aux modalités qui lui seront communiquées par La Française des Jeux.

Si le joueur souhaite s'accorder un délai de réflexion avant de prendre sa décision il devra à nouveau se rendre en centre de paiement pour finir la saisie du formulaire dans les 30 jours suivants. Le gagnant dispose de 30 jours à compter du jour où il a signé le bulletin de déclaration d'un gagnant pour compléter le formulaire de choix, dûment signé et complété. A défaut de réception du formulaire dans ce délai, le gagnant sera réputé avoir opté pour le versement en une seule fois du montant de son gain (500 000 €).

- 5.2 Si le joueur opte pour le paiement du lot en une seule fois, l'intégralité du lot de 500 000€ est payé par La Française des Jeux par virement sur le compte bancaire du joueur, dans un délai approximatif de 15 jours, après validation du formulaire de choix et sous réserve de la fourniture par le joueur des pièces visées au sous-article 5.1. Ce choix est irrévocable.
- 5.3 Si le joueur opte pour les annuités de 100 000 € pendant 10 ans, La Française des Jeux délèguera à un tiers, dans les conditions prévues aux articles 5.3.1 et suivants la charge et la responsabilité de payer l'intégralité des annuités au joueur, après validation du formulaire de choix et sous réserve de la fourniture par le joueur des pièces visées au sous-article 5.1. Ce choix est irrévocable.

- 5.3.1 La Française des Jeux délègue la charge et la responsabilité de payer l'intégralité des annuités au joueur à la société PREDICA ci-après dénommée « la Compagnie », qui s'oblige envers chaque gagnant d'un lot échelonné dans le temps pendant 10 ans et décharge La Française des Jeux à cet égard. La Compagnie a confié à la société GRAS SAVOYE, ci-après dénommée « le Délégué », la gestion administrative des paiements annuels.

Le gagnant du lot annuel pendant 10 ans, signataire du formulaire de choix, déclare accepter expressément ces délégations et décharger La Française des Jeux de toute responsabilité en matière de paiement des annuités.

En cas de décès du gagnant, le versement des annuités sera effectué auprès de ses ayants-droit conformément aux dispositions légales en vigueur sauf désignation expresse d'autres bénéficiaires auprès de la Compagnie.

- 5.3.2 La première annuité sera versée par la Compagnie, par l'intermédiaire du Délégué, au gagnant par virement bancaire au plus tard le 20 du mois suivant le mois de réception du dossier du gagnant par la Compagnie.

Les annuités suivantes seront versées le même jour que le premier versement.

- 5.4 En cas de co-gagnants d'un ticket « MAXI OBJECTIF MAISON » porteur du gain de rang 1, seule l'option du paiement du lot à 500 000 € est possible.
Pour obtenir le paiement de ce lot, le détenteur du ticket de jeu doit remplir le formulaire de paiement d'un gros lot collectif en complément du bulletin de déclaration d'un gagnant mis à sa disposition par La Française des Jeux afin d'indiquer les noms et prénoms des divers gagnants et leur quote-part de gain, et fournir une copie de la pièce d'identité et le relevé d'identité bancaire de chacun des gagnants, de telle sorte que La Française des Jeux puisse effectuer le paiement du lot aux personnes indiquées sur le formulaire.
- 5.5 Le présent règlement est soumis au droit français. En conséquence, toute modification concernant la situation juridique personnelle ou patrimoniale d'un gagnant qui surviendrait pendant la durée du paiement des annuités et qui aurait une incidence sur ces opérations, devra obligatoirement être notifiée à la Compagnie, selon les modalités du droit français ou, à défaut de précisions à cet égard, par lettre recommandée ou par acte extra-judiciaire.

La notification devra comporter toutes les pièces nécessaires à la prise en compte de la modification survenue et permettre la reprise du paiement des annuités au gagnant d'un lot annuel pendant 10 ans ou à ses ayants droit. Toutes les dispositions du présent article 5 sont applicables aux éventuels ayants droit du gagnant.

Les pièces utiles permettant de prendre en considération la modification survenue devront soit être rédigées en français et établies conformément aux dispositions du droit français, soit si le gagnant est, en raison de son domicile ou de sa nationalité, soumis aux dispositions d'un droit étranger, être transmises à la Compagnie accompagnées d'une lettre en français établie par un avocat ou un notaire établi en France attestant sous sa responsabilité de l'identité du ou des ayants droit et de la réalité de leurs droits à percevoir le solde des annuités.

La Française des Jeux ou la Compagnie ne sauraient être tenues pour responsable pour le cas où un changement de la situation personnelle ou patrimoniale d'un gagnant d'un lot ne leur aurait pas été communiqué.

Dans l'attente de la prise en compte de cette modification ou dans l'hypothèse où les fonds transmis par virement seraient retournés à la Compagnie, les annuités seraient versées dans un compte séquestre ouvert à cette fin par la Compagnie.

Article 6

Données à caractère personnel

- 6.1 En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que du Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »), le joueur est informé de ce qui suit :

La communication par le joueur de données à caractère personnel recueillies en application des dispositions du présent règlement via le bulletin de déclaration d'un gagnant, le formulaire de choix et, le cas échéant, le formulaire de paiement d'un gros lot collectif est obligatoire et conditionne la reconnaissance de la qualité de gagnant(s) et le

versement du gain. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre aux joueurs d'obtenir le paiement du gain.

Ces données peuvent être utilisées par La Française des Jeux pour adresser, au numéro de téléphone fixe ou au numéro de téléphone mobile du joueur, sur son adresse électronique, ou son adresse postale, des messages liés à la gestion du versement de son gain. Ces données sont utilisées par La Française des Jeux aux fins de remise du gain et à des fins de statistiques internes.

Dans le cadre de l'accueil et du suivi personnalisé des gagnants d'un lot d'un montant exceptionnel, La Française des Jeux pourra être amenée à recueillir auprès des gagnants des données à caractère personnel supplémentaires aux fins de suivi et d'accompagnement des gagnants et à des fins de statistiques internes. La communication de ces données est facultative. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre aux gagnants de bénéficier des mesures de suivi et d'accompagnement personnalisé proposées par La Française des Jeux.

En application des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, La Française des Jeux est susceptible de procéder à différents contrôles sur les données personnelles communiquées par les joueurs.

Les opérations effectuées par les joueurs auprès du Service Clients FDJ font l'objet d'un traitement nécessaire à la gestion de la relation clients et prospects. Les communications téléphoniques avec le Service Clients FDJ sont susceptibles d'être enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service.

Les données des gagnants sont conservées par La Française des Jeux pendant cinq ans à compter de la collecte.

Les données à caractère personnel des joueurs sont traitées par La Française des Jeux, étant précisé qu'elles peuvent être transmises aux autorités légalement habilitées dans le cadre de leur mission, ainsi qu'aux sous-traitants de La Française des Jeux à des fins de traitement interne pour le compte de La Française des Jeux.

La Française des Jeux veille à mettre en œuvre des mesures de contrôle techniques, physiques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, notamment afin de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération, et accès non autorisés.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel, le joueur dispose d'un droit à la limitation du traitement de ses données, d'un droit d'opposition, d'accès, de portabilité, de rectification ou d'effacement des données le concernant. Le joueur peut exercer ses droits sur simple demande écrite en remplissant le formulaire de contact dédié dans la rubrique « Besoin d'aide/Contactez-nous » : Comment exercer mes droits informatique et libertés ? sur les sites et application de La Française des Jeux.

Conformément à l'article 85 de la loi informatique et libertés, le joueur a la possibilité de laisser des directives spécifiques sur la gestion de ses données personnelles après son

décès. Cela lui permet de désigner une personne de confiance de son choix qui aura la possibilité, par exemple, d'accéder aux données personnelles concernant le joueur, de clôturer son compte joueur, etc. Si le joueur souhaite exercer ce droit, il peut en faire la demande via le même formulaire de contact que celui visé ci-dessus.

Pour obtenir plus d'informations sur les données à caractère personnel et sur ses droits, le joueur peut également consulter le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés : www.cnil.fr.

- 6.2 Dans le cas spécifique des joueurs qui choisissent le paiement d'un lot échelonné dans le temps dont la charge et la responsabilité sont déléguées à la Compagnie, La Française des Jeux transmet à la Compagnie, une partie des données renseignées dans le bulletin de déclaration d'un gagnant, à savoir : nom et prénom du gagnant, date et lieu de naissance, adresse complète (adresse, code postal et ville), numéro de téléphone et montant du gain.
- En complément, elle transmet également le justificatif d'identité et le relevé d'identité bancaire visés au sous article 5.1, nécessaires au paiement échelonné par la Compagnie.

La Compagnie est responsable du traitement des données à caractère personnel collectées en son nom et pour son compte par La Française des Jeux.

En conséquence, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les joueurs bénéficient d'un droit d'accès, de portabilité et de rectification ou d'effacement de leurs données ainsi qu'un droit à la limitation du traitement de leurs données personnelles qu'ils peuvent exercer auprès de la Compagnie, PREDICA – Délégué à la Protection des Données – 16-18 Boulevard de Vaugirard, 75724 Paris CEDEX 15.

Fait à Paris, le 21 juillet 2022

Par délégation de la Présidente-directrice générale de La Française des Jeux

Charles LANTIERI